

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An (p. 829).
Déjeuner au Palais Princier (p. 830).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 4.842 du 10 décembre 1971 portant nomination d'un Vice-Consul honoraire de la Principauté à Ostende (Belgique) (p. 830).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 71-326 du 13 décembre 1971 relatif aux examens pré et post nataux (p. 830).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 71-10 du 10 décembre 1971 établissant la liste des arbitres prévue par la Loi n° 473 du 4 mars 1948 (p. 832).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 71-63 du 13 décembre 1971 portant promotion d'un fonctionnaire (p. 833).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An (p. 833).

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement, à titre contractuel, du Chef de la division du Contrôle technique au Service des Travaux Publics (p. 833).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un surveillant auxiliaire à la Maison d'Arrêt (p. 833).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-90 du 7 décembre 1971 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire minimum interprofessionnel de croissance à compter du 1^{er} décembre 1971) (p. 834).

Circulaire n° 71-91 du 9 décembre 1971 relative aux samedis 25 décembre 1971 (Noël) et 1^{er} janvier 1972, jours fériés légaux (p. 836).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-poste

Communiqué relatif au programme philatélique (p. 836).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 836 à 844).

MAISON SOUVERAINE

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse dispensent les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des Fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

* * *

LL.AA.SS. la Princesse Charlotte, la Princesse Ghislaine et la Princesse Antoinette dispensent également les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux.

Déjeuner au Palais Princier.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert le mercredi 8 décembre 1971, au Palais Princier un déjeuner en l'honneur de M. René Huyghe, de l'Académie française, Membre du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Assistaient à ce déjeuner : le Prince Louis de Polignac, Président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer, S.E. le Baron Antonio Scaduto Mendola, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général d'Italie à Monaco, M. le Président du Comité de Direction de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo et M^{me} Renzo Rossellini, le Gouverneur de la Maison Souveraine et M^{me} Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, M. Antoine Battaini, Chef du Service des Affaires culturelles, le Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison Princièrè, et le R.P. César Penzo, Chapelain-adjoint du Palais de S.A.S. le Prince.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 4.842 du 10 décembre 1971 portant nomination d'un Vice-Consul honoraire de la Principauté à Ostende (Belgique).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Porta est nommé Vice-Consul honoraire de Notre Principauté à Ostende (Belgique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 71-326 du 13 décembre 1971 relatif aux examens pré et post nataux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-212 du 20 juillet 1971 fixant les modalités d'application de l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-218 du 5 septembre 1967 relatif aux examens pré et post nataux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les examens médicaux des femmes enceintes et des mères, visés à l'article 56 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, doivent être effectués dans les conditions fixées par le présent Arrêté.

ART. 2.

Le premier examen médical prénatal doit avoir lieu avant la fin du troisième mois de grossesse.

Il doit s'attacher à la recherche des facteurs de risques obstétricaux ou médicaux qui peuvent menacer la santé de la mère ou celle de l'enfant.

Un bilan de santé de la future mère doit être établi et comporter le dépistage des états pathologiques susceptibles d'être déterminés ou aggravés par la gestation ou de compromettre l'évolution de celle-ci.

Doivent être recherchés notamment les antécédents d'accidents obstétricaux, la tuberculose, la syphilis, les néphropathies, les cardiopathies, le diabète ainsi que les risques d'incompatibilités sanguines foeto-maternelles.

Dans le cas où des indications particulières le justifient, un examen radiologique pulmonaire, radiographique ou radiophotographique à l'exclusion de tout examen radioscopique est effectué.

Lors de chaque grossesse, la recherche de la syphilis par examens sérologiques est obligatoire à moins que ces examens aient été pratiqués dans les six mois précédents, notamment au cours de l'examen prénuptial et que la justification en soit produite.

Dans le cas d'une première grossesse, doit être en outre effectuée obligatoirement la détermination du groupe sanguin A, B, O, et du facteur Rhésus standard par deux prélèvements à quelques jours d'intervalle à moins que justification ne soit produite de la détermination antérieure complète de ces groupages par un laboratoire habilité.

Chez les femmes reconnues Rhésus négatif les examens nécessaires au dépistage des iso-immunisations foeto-maternelles doivent être obligatoirement exécutés au cours de chaque grossesse dans les conditions fixées par les instructions annexées au présent Arrêté.

Les examens radiologiques éventuels, les examens sérologiques et les groupages sanguins doivent avoir lieu au plus tard dans la quinzaine qui suit le premier examen prénatal.

ART. 3.

Le deuxième examen prénatal doit être pratiqué au cours du sixième mois de la grossesse.

Il doit permettre la révision des états pathologiques ou des risques éventuellement décelés au premier examen, le contrôle de l'évolution de la grossesse et le dépistage des menaces d'accouchement prématuré.

Il comporte obligatoirement un examen radiologique pulmonaire, radiographique ou radiophotographique, à l'exclusion de tout examen radioscopique.

La production de documents datant de moins de six mois (clichés pulmonaires, protocoles détaillés d'examen radiologique) peut dispenser de cet examen dans la mesure où le praticien qui effectue l'examen prénatal estime ces documents satisfaisants.

ART. 4.

Le troisième examen prénatal doit être effectué pendant les quinze premiers jours du huitième mois de la grossesse.

Un quatrième examen prénatal doit être effectué pendant la première quinzaine du neuvième mois.

En dehors des objectifs définis pour les examens précédents, ils doivent être plus particulièrement orientés vers le dépistage de la toxémie gravidique, la prévention des morts foetales tardives et les causes possibles de dystocies.

ART. 5.

Au cours de chacun des examens médicaux, la prise de poids et celle de la tension artérielle, la recherche de l'albumine doivent être obligatoirement effectuées.

Un examen hématologique en vue de la recherche des états anémiques peut être envisagé.

Au cas où des modifications pathologiques seraient constatées ces examens devront être renouvelés selon une périodicité déterminée par le praticien.

ART. 6.

Lorsqu'un examen prénatal décele un facteur de risque médical ou obstétrical ou un état pathologique susceptible d'être déterminé ou aggravé par la gestation, les examens prénatals ultérieurs doivent être pratiqués par un médecin de préférence qualifié en obstétrique.

ART. 7.

L'examen post natal a lieu obligatoirement dans les huit semaines qui suivent l'accouchement.

Il permet de vérifier si l'état de santé de la mère a été modifié par la grossesse et comporte à cet effet un examen clinique général, un examen gynécologique et chaque fois que le médecin le jugera utile un examen radiologique pulmonaire radiographique ou radiophotographique à l'exclusion de tout examen radioscopique.

ART. 8.

L'Arrêté Ministériel n° 67-218 du 5 septembre 1967 relatif aux examens pré et post nataux est abrogé.

ART. 9.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monacc, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GRECH

ANNEXE

Instructions pour le dépistage systématique des iso-immunisations foeto-maternelles.

Lors du premier examen prénatal, la détermination du groupe sanguin et du facteur rhésus standard doit être pratiquée chez toutes les primipares en vue du dépistage des femmes Rhésus négatif.

Dans une période transitoire cette mesure pourra s'appliquer également aux multipares n'ayant pas été soumises à ce dépistage.

Chez ces femmes dites Rhésus négatif, c'est-à-dire dont le sang ne contient pas d'agglutinogène D, la pénétration d'un antigène D (Rh) par voie transfusionnelle ou foetale peut entraîner une iso-immunisation qu'il importe de dépister précocement par la recherche et si celle-ci s'avère positive, le titrage systématique des anticorps anti-D qui signent l'immunisation.

L'obligation de cette recherche est actuellement limitée aux anticorps anti-D responsables de plus de 90 % des accidents d'incompatibilité foeto-maternelle, mais il n'est pas exclu qu'à la demande des médecins soit pratiqué le dépistage des autres types d'immunisations qui pourraient se manifester aussi bien chez les femmes Rhésus négatif que chez les femmes Rhésus positif.

I — Détermination des groupes sanguins A, B et O.

Cette détermination doit se faire selon le test de Beth Vincent sur les globules au moyen de sérums tests complétés par l'épreuve de Simonin : recherches des agglutinines anti-A et anti-B dans le sérum.

Un test de Beth Vincent de contrôle sera exécuté parallèlement par un autre technicien sur le même prélèvement.

II — Détermination du facteur Rhésus standard.

Ce facteur sera recherché au moyen de deux antisérums différents, dont un au moins contiendra l'anticorps anti-D pur.

Dans le cas où les résultats de ces deux épreuves ne concorderaient pas, la recherche du facteur DU sera effectuée par le test de Coombs.

Il convient de souligner que les résultats du groupage ne pourront être considérés comme définitifs qu'après une seconde détermination pratiquée ultérieurement à partir d'un nouveau prélèvement et selon l'ensemble des modalités indiquées ci-dessus.

Dans la mesure où un groupage définitif aura été effectué antérieurement à la grossesse par un laboratoire habilité il n'y aura pas lieu de renouveler cette détermination.

III. — Recherche et titrage systématique des anticorps d'immunisation.

La recherche des anticorps d'immunisation doit être effectuée chez les femmes enceintes reconnues Rhésus négatif.

Les anticorps décelés seront caractérisés et titrés par deux réactions dont l'une est obligatoirement le texte de Coombs.

a) Lors d'une première grossesse :

Ces analyses doivent être effectuées au cours du premier examen prénatal. On les renouvelera lors du troisième et du quatrième examen prénatal.

b) Au cours des grossesses ultérieures :

La recherche et le titrage éventuel des anticorps seront pratiqués au cours de chaque examen prénatal.

c) A la naissance :

Chaque fois que des anticorps auront été décelés chez la mère, on devra procéder à un groupage A, B, O, Rhésus de l'enfant et à une réaction de Coombs.

Recommandations importantes

Les résultats du groupage sanguin, du groupage Rhésus standard et, le cas échéant, de la recherche des anticorps irréguliers devront être transcrits sur les dossiers médicaux. Un double de ces résultats sera remis aux femmes enceintes en leur recommandant de présenter ce document aux médecins appelés à diriger l'accouchement.

Il est recommandé instamment, chaque fois qu'un prélèvement de sang doit être transmis pour analyse au laboratoire, de procéder à cet envoi suivant les modalités suivantes :

- Etiquetage du flacon portant :
 - mention du nom, prénom de jeune fille de la parturiente;
 - date et lieu de naissance;
 - domicile;
 - date du prélèvement.
- Fiche d'accompagnement sur laquelle figurent :
 - la nature de l'examen demandé;
 - les mentions d'état civil énumérées ci-dessus;
 - le domicile de la malade;
 - la date du prélèvement;
 - le nom, la qualité, la signature de la personne ayant effectué le prélèvement;
 - quelques renseignements cliniques s'il y a lieu.

D'autre part, la plus grande attention doit être apportée à la transcription des résultats émanant du laboratoire tant sur les dossiers médicaux que sur la fiche remise à la parturiente.

La non-observation rigoureuse de ces recommandations pourrait entraîner des erreurs lourdes de conséquences, tout particulièrement dans le cas de prélèvement simultané à la naissance chez la mère et l'enfant.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 71-10 du 10 décembre 1971 établissant la liste des arbitres prévue par la Loi n° 473 du 4 mars 1948.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco;

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée par la Loi n° 603 du 2 juin 1955;

Vu l'avis de Son Excellence le Ministre d'État;

Arrête :

En application des dispositions de l'article 7 de la Loi n° 473 du 4 mars 1948, susvisée, la liste sur laquelle seront choisis les Arbitres désignés d'office est établie ainsi qu'il suit pour l'année 1972 :

- MM. A. Agliardi, Chef de Service de la Caisse Autonome des Retraites,
- R. Badia, Commerçant,
- C. Boher, Retraité,
- A. Borghini, Ingénieur,
- G. Borghini, Directeur du Budget et du Trésor,
- P. Branger, Chef du Service de la Marine,
- M. Brousse, Président-Directeur Général de la Société Monégasque d'Assainissement,
- L. Caravel, Contrôleur Général des Dépenses,
- G. Crovetto, Directeur de la Société Monégasque des Eaux,
- L.-C. Crovetto, Notaire,
- J. Ferreyrolles, Hôtelier,
- E. Gaziello, Directeur de l'Office Monégasque des Téléphones,
- R. Marchisio, Ingénieur-Conseil,
- A. Morra, Clerc de Notaire,
- R. Orecchia, Expert-Comptable,
- M. Picaud, Industriel,
- A. Passeron, Directeur du Service des Statistiques et des Études Economiques,
- F. Ricotti, Employé d'assurances,
- A. Scaletta, Contrôleur des Caisses Sociales,
- P. Viano, Directeur du Travail et de l'emploi des Alpes-Maritimes.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Directeur
des Services Judiciaires :
J. ZEBLER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 71-63 du 13 décembre 1971 portant promotion d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 42 du 9 octobre 1959 portant nomination d'un jardinier au Jardin Exotique;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 10 décembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Vatrican Antoine, Jardinier au Jardin Exotique, est promu Chef d'Équipe (6^e échelon) audit Service, avec effet du 15 juin 1971.

Monaco, le 13 décembre 1971.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An.

Le Ministre d'État et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion des Fêtes de Noël et du Nouvel An.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux.

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion des Fêtes de Noël et du Nouvel An.

M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, ne recevra pas à l'occasion des Fêtes de Noël et du Nouvel An.

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion des Fêtes de Noël et du Nouvel An.

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion des Fêtes de Noël et du Nouvel An.

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement, à titre contractuel, du Chef de la division du Contrôle technique au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste contractuel de chef à la division du Contrôle technique est vacant au Service des Travaux publics. La durée de l'engagement est fixée à un an, éventuellement renouvelable.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgés de 40 ans au moins au jour de la publication du présent avis;
- être titulaires d'un diplôme d'ingénieur;
- compter au moins dix ans de pratique technique et administrative.

Les dossiers de candidature devront être adressés à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) avant le 25 décembre 1971 accompagnés des pièces d'état-civil et des titres ou références présentés.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un surveillant auxiliaire à la Maison d'Arrêt.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de surveillant auxiliaire est vacant à la Maison d'Arrêt.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être âgés de 21 ans au moins au 1^{er} décembre 1971,
- être de taille égale ou supérieure à 1,75 m,
- être reconnus apte à effectuer un service actif de jour et de nuit.

Les demandes sur timbre devront être adressées à la Direction de la Sûreté publique avant le 25 décembre 1971 accompagnées des pièces ci-après :

- 2 extraits d'acte de naissance,
- 1 certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date,
- 1 extrait du casier judiciaire,
- copie certifiée conforme des références présentées.

L'admission éventuelle à la fonction se fera sur titres et références.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-90 du 7 décembre 1971 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire minimum interprofessionnel de croissance) à compter du 1^{er} décembre 1971.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) est fixé à 3,94 F à compter du 1^{er} décembre 1971.

CHAMP D'APPLICATION

- 1° — *Bénéficiaires* : le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces etc...)
- 2° — *Cas spéciaux* : Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971, les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe — à travail de valeur égale, salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattements suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

Travailleurs d'aptitudes physiques réduites : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

- 3° — *Exclusions* : les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :
- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
 - au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers;

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1^{er} décembre 1971 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 3,94 F.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

a) *Eléments de rémunération à compter dans le salaire :*

- primes de rendement individuel;
- primes collectives de rendement, s'il s'agit d'une rémunération au rendement collectif et non une participation aux résultats;
- primes à la production ou à la productivité, lorsqu'elles constituent en fait un élément prévisible de la rémunération;
- primes constituant, en fait, des suppléments de salaires;
- gratifications contractuelles (ex. 13^e mois, primes de bilan, de vacances).

b) *Eléments de rémunération à exclure du salaire minimum :*

- majorations dont l'objet est d'associer le travailleur aux résultats de l'entreprise (ex. participation aux bénéfices, gratifications, primes bénévoles ou aléatoires);
- primes de conditions particulières de travail (ex. danger insalubrité, froid);
- indemnité représentative de frais ou de supplément effectif de dépenses (ex. panier, outillage, salissure, usure de vêtements, déplacement);
- primes d'assiduité et d'ancienneté, majoration pour travail de nuit, des dimanches et jours fériés.

Voici, à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à compter du 1^{er} décembre 1971 sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	3,94	4,92	5,91
17 à 18 ans	3,54	4,42	5,31
16 à 17 ans	3,15	3,93	4,72

BARÈME HEBDOMADAIRE				BARÈME MENSUEL			
Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans	Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans
40	157,60	141,60	125,00	173, 1/3	682,92	613,58	545,98
41	162,52	146,02	129,93	177, 2/3	704,22	632,71	562,99
42	167,44	150,44	133,86	182	725,52	651,84	580,00
43	172,36	154,86	137,79	186, 1/3	746,82	670,97	597,01
44	177,28	159,28	141,72	190, 2/3	768,12	690,10	614,02
45	182,20	163,70	145,65	195	789,42	709,23	631,03
46	187,12	168,12	149,58	199, 1/3	810,72	728,35	648,04
47	192,04	172,54	153,51	203, 2/3	832,02	747,49	665,05
48	196,96	176,96	157,44	208	853,32	766,62	682,06
49	202,87	182,27	162,16	212, 1/3	878,91	789,61	702,49
50	208,78	187,58	166,88	216, 2/3	904,50	812,60	722,92

Chiffres arrondis au centime supérieur.....

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie, et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la convention collective. A défaut d'une telle convention ou d'un tel accord, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire horaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas à une somme forfaitaire soit

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas (a)	2 repas	
3,69	7,38	1 personne : 0,553 F 2 personnes : 0,811 F

Salaire national minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou Organismes dans lesquels les denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail, ou des usages, sont nourries gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice.

S.M.I.C. mensuel 45 h. par semaine 195 h. p. mois	Évaluation de l'indemnité mensuelle		Salaire mensuel en espèces garanti					
	nourriture S.M.I.C. × 26 (a)	logement indemnité J × 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement	Personnel logé et nourri	
				2 repas (1-2) 5	1 repas (1+2-2) 6		2 repas (5-3) 8	1 repas (6-3) 9
1	2	3	4	5	6	7	8	9
768,30	95,94 (*)	4,50	864,24	672,36	768,30	859,74	667,86	763,80

a) Valeur calculée à compter du 1^{er} décembre 1971, en application de l'article 3 de l'Arrêté français du 30 novembre 1971.

Minimum garanti prévu à l'article 31 xe du Livre 1^{er} du Code du Travail Français.

* Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture indiquée au « 2 » concerné uniquement le personnel non nourri, la déclaration de la valeur de la nourriture

aux caisses sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou 3,69 F. × 2 × 30 = 221,40 F.

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963 les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements et aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 71-91 du 9 décembre 1971 relative aux samedis 25 décembre 1971 (Noël) et 1^{er} janvier 1972, jours fériés légaux.

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, les samedis 25 décembre 1971 et 1^{er} janvier 1972 sont jours fériés légaux, chômés et payés pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966) ce jour férié légal sera également payé, s'il tombe soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-poste

Communiqué relatif au programme philatélique.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco informe ses abonnés que la mise en vente du programme philatélique prévue pour décembre 1971 n'aura lieu que le 18 Janvier 1972.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré résolu le concordat intervenu le 16 septembre 1968 entre la dame LORENZI, épouse FIORONI et ses créanciers et déclaré ladite dame FIORONI en état de faillite, désigné M. Orecchia en qualité de syndic et Monsieur Rossi, en qualité de juge commissaire, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera et la publication aux formes de droit.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 9 décembre 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur CREMER Joseph, a autorisé le syndic à présenter à Monsieur le Président du Tribunal, la requête prévue à l'article 938 du Code de Procédure Civile, pour autoriser la vente des parties divisées et indivises d'un immeuble à Beausoleil, Square Kremer, connu sous le nom de Villa Nissotti, appartenant audit sieur Cremer.

Monaco, le 10 décembre 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur CREMER Joseph, a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques du mobilier entreposé dans la salle des ventes de l'immeuble Le Victoria à Monte-Carlo, appartenant audit sieur CREMER.

Monaco, le 10 décembre 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « PIERRE JACQUES », a autorisé le syndic à se concilier sur les bases déterminées par le rapport de l'expert fixant à 5.863 francs 84 le montant de l'indemnité de clientèle attribuée au sieur SIBONO.

Monaco, le 10 décembre 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite commune de la dame Eliane VAIRA, née CAPELLA et du sieur Maurice-Gérard COHEN, a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques de la voiture Ford MC 8409, et de la Vespa MC 369, immatriculées au nom du sieur Maurice-Gérard COHEN.

Monaco, le 10 décembre 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco les 28 juin et 2 juillet 1971, la Société anonyme monégasque dénommée « LE CONTINENTAL STORES » dont le siège social est à Monte-Carlo, « Le Continental », place des Moulins, a donné à compter du 2 juillet 1971, la gérance libre du fonds de commerce d'alimentation générale (fruits et légumes, lait, pain, charcuterie, conserves), vins, spiritueux au détail dans leur conditionnement d'origine et produits d'entretien exploité à Monte-Carlo au rez-de-chaussée de l'immeuble « Le Continental », place des Moulins, à la S.A.R.L. « MONEDI » dont le siège social est à la Trinité Victor.

La S.A.R.L. « MONEDI », sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e L.-C. Crovetto.

Monaco, le 17 décembre 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO**FIN DE GÉRANCE***Première Insertion*

La gérance du fonds de commerce de coiffeur pour dames et messieurs, soin de beauté (sans aucun caractère médical) exploité au 19, rue Grimaldi à Monaco, consentie à Monsieur Christian REY, demeurant à Monaco, suivant acte reçu par le notaire sous-signé, le 1^{er} décembre 1969, par Monsieur Jean-Jacques PIZZIO, demeurant à Monaco, pour une période de 2 années, se terminera le 31 décembre 1971.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 décembre 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

La « LIBRAIRIE HACHETTE », Société anonyme au capital de 82.500.000 francs, dont le siège social est, 79, boulevard Saint-Germain à Paris et pour laquelle domicile est élu, 7, rue de Millo à Monaco, a donné en gérance libre à M^{me} Vve FIORRINI, née Jeannette CAPELLO, demeurant à Monaco, rue Terrazani n° 8, le kiosque à journaux situé, place d'Armes à Monaco et dont la « LIBRAIRIE HACHETTE » est concessionnaire.

Il n'est prévu aucun cautionnement. Aucun versement n'est stipulé susceptible de justifier l'application de l'article 2 in fine de la Loi n° 546 du 26 juin 1960.

La gérance prendra fin au plus tard le 31 décembre 1973. Cette gérance résulte d'un acte sous seing privé en date du 7 décembre 1971, enregistré à Monaco le 17 décembre 1971.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 29 septembre 1971, M. Emile Victor Auguste BLAISE, expert-mobilier, demeurant à Monaco, 21, boulevard du Jardin Exotique, a donné à titre de location-gérance, pour une durée de deux années, à compter du 1^{er} novembre 1971, à M^{me} Jeanine Pierrette Elisabeth RENARD-SUDRE, Secrétaire de Direction, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue d'Ostende, « Les Princes », épouse de M. Parvizi ALAVI, l'exploitation d'un fonds de commerce d'Agence de transactions immobilières et commerciales, sis à Monte-Carlo, boulevard de Suisse, dénommé « AGENCE OLIVIE ».

Il a été versé par la preneuse-gérante, à titre de cautionnement, la somme de dix mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 décembre 1971.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné les 12 et 24 mai 1971, M^{lle} Christiane AUDA, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard de Belgique, a cédé à Monsieur Cornélis Otto VAN DER HOUT, technicien spécialisé en appareils de photos, et M^{me} Marie MERLUZZI, son épouse, demeurant à Hillbrow 503, Hillbrow Galleries, 48, Pretoria Street, Johannesburg, tous les droits restant à courir au bail d'un local situé à Monte-Carlo, 32, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu du chef de M^{lle} AUDA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 décembre 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M^{me} Aurélie CARPINELLI, commerçante, épouse de M. Jean BIDET, demeurant n° 9, rue Grimaldi, à Monaco, à M. Vincent-Robert GRIECO, restaurateur, demeurant n° 21, rue de la Turbie, à Monaco, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 18 novembre 1970, relativement au fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « BAR RESTAURANT DE LA ROYA », n° 21, rue de la Turbie, à Monaco, a pris fin le 1^{er} décembre 1971.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 décembre 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« **SOCIÉTÉ DE FOURNITURES
HOTELIÈRES ET PARTICULIÈRES** »

en abrégé « SOCOFIMO »

au Capital de 100.000 Francs

Siège social : 1, rue des Orangers - MONACO

I. — Aux termes d'un acte aux minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, du 17 septembre 1971, les membres du Conseil d'Administration de la S.A.M. « SOCIÉTÉ DE FOURNITURES HOTELIÈRES ET PARTICULIÈRES », en abrégé : « SOCOFIMO », dont le siège est à Monaco, 1, rue de la Poste, ont déclaré que les 1.700 actions nouvelles de 50 francs chacune, représentatives de l'augmentation de capital de 85.000 francs, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires du 8 février 1971, — dont l'original du procès-verbal, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés aux minutes dudit notaire suivant acte du 28 avril 1971, — ont toutes été souscrites et libérées des versements exigibles, ainsi que le constate l'état des versements et souscriptions annexé audit acte de déclaration.

II. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 1^{er} novembre 1971, dont l'original du procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné suivant acte du 1^{er} décembre 1971, les Actionnaires de la Société « SOCOFIMO » ont, à l'unanimité :

reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement du 17 septembre 1971, précitée;

et constaté que les modifications aux statuts prévues par l'Assemblée générale extraordinaire du 8 février 1971 sont devenues définitives.

III. — Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement et une expédition de l'acte de dépôt de l'Assemblée et de leurs annexes ont été déposées ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 décembre 1971.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« ÉDITIONS ALPHÉE S.A. »

(société anonyme monégasque)

I. — Suivant délibération prise à l'unanimité le 30 août 1971 par les membres de la Société en nom collectif « ORENGO, POLUS & Cie », au capital de 10.000 francs, dont le siège social est à Monaco-Ville, 28, rue Comte Félix Gastaldi, il a été décidé :

a) que la Société serait transformée en Société anonyme sous la dénomination « ÉDITIONS ALPHÉE S.A. » et le capital porté à 150.000 francs;

b) que les statuts de la Société seraient modifiés de manière à être mis en harmonie avec la législation monégasque sur les Sociétés anonymes.

Aux termes de cette délibération, les Statuts de la Société ont été établis, après modification, de la façon suivante :

STATUTS

TITRE PREMIER

Transformation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

La Société en nom collectif « ORENGO, POLUS & Cie », est transformée en une Société anonyme, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et sera régie par les Lois en vigueur et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société continuera à avoir pour objet l'édition sous toutes ses formes, la diffusion, le courtage, l'importation, l'exportation de tous livres, publications et revues et, généralement, toutes opérations commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à l'objet ainsi défini.

ART. 3.

La dénomination de la Société sera : « ÉDITIONS ALPHÉE S.A. ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, rue Comte Félix Gastaldi, n° 28.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société reste fixée à cinquante années, qui ont commencé à courir le vingt et un avril mil neuf cent cinquante-neuf, jour de sa constitution originale.

TITRE II

Capital social - Actions

ART. 6.

Le capital social, actuellement fixé à DIX MILLE FRANCS, est porté à CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Il est divisé en mille cinq cents actions de cent francs chacune.

Cent de ces actions, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, sont attribuées à Messieurs POLUS et ORENGO, en représentation de leurs droits dans la Société en nom collectif, transformée, savoir :

à Monsieur POLUS, vingt-cinq actions, numérotées de 1 à 25, représentant une somme de deux mille cinq cents francs;

à Monsieur ORENGO, soixante-quinze actions, numérotées 26 à 100, représentant une somme de sept mille cinq cents francs.

Les mille quatre cents actions de surplus, portant les numéros 101 à 1.500, devront être souscrites en espèces et entièrement libérées en numéraire, dès que la transformation de la Société sera devenue définitive.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'Actionnaire. Elles sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La Société sera administrée par un Conseil composé de deux à cinq membres, nommés par l'Assemblée générale. La perte de la qualité d'associé entraînera ipso facto la perte de la qualité d'Administrateur.

ART. 10.

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'Assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démission, ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonction que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des Actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même Administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis

des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des Administrateurs présents et des noms des Administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'Administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président soit celle de deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul Administrateur, à un Directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 18.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un Actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banques, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 20.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

ART. 21.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des Actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire - Bénéfices - Fonds de réserve

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social ne se terminera que le trente et un décembre mil neuf cent soixante et onze.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

— dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres, comme ils le jugeront à propos;

— et le surplus aux Actionnaires, à titre de dividendes.

L'Assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale des Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII
Contestations

ART. 26.

En cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
Dispositions générales

ART. 27.

I. — La présente transformation de Société ne sera définitive qu'après :

1°) qu'une expédition du présent procès-verbal aura été déposée aux minutes d'un notaire de la Principauté avec toutes pièces à l'appui;

2°) que sur le vu d'une expédition de l'acte de dépôt du présent procès-verbal, contenant le texte intégral des statuts remaniés, un Arrêté Ministériel aura autorisé la transformation de la Société et approuvé les nouveaux Statuts;

3°) que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et libérées en totalité, ce qui sera constaté par une déclaration notariée;

4°) que l'Assemblée générale des Actionnaires aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

II. — Un original du procès-verbal de la délibération du 30 août 1971 a été déposé aux minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, suivant acte du 21 septembre 1971.

III. — La Société anonyme monégasque « ÉDITIONS ALPHÉE S.A. » et le texte de ses statuts ont été approuvés par Arrêté de M. le Ministre d'État du 8 novembre 1971, n° 71-312, publié dans le « Journal de Monaco » n° 5957 du 26 novembre 1971; une ampliation de cet Arrêté a été déposée aux minutes dudit M^e Aureglia suivant acte du 7 décembre 1971.

Monaco, le 17 décembre 1971.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

« CERAMICA »

DISSOLUTION

1°) Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 novembre 1971 au siège social, 23, Chemin des Révoires, les Actionnaires de la Société dite « CERAMICA » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 25 novembre 1971.

2°) Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 10 décembre 1971.

3°) Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 17 décembre 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS DE BEAUTÉ EMMILY

au capital de 350.000 Francs

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, Immeuble Les Flots Bleus, Quartier de Fontvieille, le 3 août 1970, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS DE BEAUTÉ EMMILY »

à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de cent mille francs par la création de mille actions nouvelles du même nominal que les anciennes et que par suite le capital serait porté de la somme de deux cent cinquante mille francs à la somme de trois cent cinquante mille francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article 4 des statuts serait modifié de la façon suivante :

« Article quatre :

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS »

« Il est divisé en TROIS MILLE CINQ CENTS ACTIONS de CENT FRANCS chacune dont « mille formant le capital originaire numérotées de « un à mille; mille cinq cents représentant l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée générale « extraordinaire du cinq juin mil neuf cent soixante « sept, numérotées de mille un à deux mille cinq et « mille représentant l'augmentation du capital décidée « par l'Assemblée générale extraordinaire du quatre « août mil neuf cent soixante dix, numérotées de deux « mille cinq cent un à trois mille cinq.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, par acte du 3 août 1970.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par arrêté de son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 septembre 1970, ledit arrêté publié dans le « Journal de Monaco » feuille n° 5.895 du vendredi 18 septembre 1970.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 25 novembre 1971, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 novembre 1971 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 août 1970.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 25 novembre 1971.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 1971 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 décembre 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
